



Examen de Juridictions fédérales (professeurs F. Bellanger, N. Jeandin et B. Sträuli)

Examen du Mardi 16 juin 2015

Durée : 2 heures

Cet énoncé comprend 3 pages, veuillez-vous manifester immédiatement auprès des surveillants si votre cas d'examen est incomplet.

Les candidats sont tenus :

- *de répondre sur les feuilletts officiels mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;*
- *de compléter lisiblement l'en-tête de chacun des feuillets utilisés par la seule mention de leur numéro de tirage au sort pour l'examen oral et leur numéro d'immatriculation ;*
- *d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération ;*
- *de motiver chacune de leurs réponses, sans renvoyer à des développements précédents ou subséquents, en mentionnant de manière précise (art., ch., al., let.) les bases légales applicables.*

* * * * *

Le 17 février 2012, le Tribunal de police reconnaît LUC coupable de lésion corporelle simple intentionnelle (art. 123 ch. 1 al. 1 + ch. 2 al. 2 CP) pour avoir, au cours d'une dispute dans un bar, enfoncé un couteau dans le dos d'un client de l'établissement. LUC est condamné à une peine pécuniaire de 360 jours-amende de 100 fr. l'un (art. 34 al. 1-2 CP) et mis au bénéfice du sursis (art. 42 al. 1 CP) avec un délai d'épreuve de 3 ans (art. 44 al. 1 CP). Le jugement n'est pas frappé d'appel.

Fin mai 2014, LUC participe à une bagarre entre supporters de deux équipes de football. L'affrontement fait un mort, MARCEL, qui subit une fracture du crâne immédiatement fatale lorsque sa tête percute lourdement le bitume. L'enquête permet d'établir que la victime,

passablement alcoolisée, a été violemment projetée au sol par LUC. Veuve de MARCEL, NINON se constitue partie plaignante dans la procédure pénale dirigée contre LUC.

En date du 10 décembre 2014, LUC comparaît devant le Tribunal de police pour y répondre des chefs d'accusation de rixe (art. 133 al. 1 CP) et d'homicide par négligence (art. 117 CP). À l'ouverture des débats, LUC conteste la constitution de partie plaignante de NINON, au motif que celle-ci a dans l'intervalle été entièrement indemnisée (perte de soutien et tort moral) par la compagnie d'assurance auprès de laquelle il avait souscrit une police couvrant sa responsabilité civile ; statuant sur question préjudicielle (art. 339 al. 2 CPP), le tribunal rejette l'incident. Conformément aux réquisitions du procureur OLIVIER, LUC est reconnu coupable des deux infractions qui lui sont reprochées et condamné à une peine privative de liberté ferme de 2 ans (art. 40 CP) ; le sursis qui lui avait été accordé en 2012 est révoqué (art. 46 al. 1 phr. 1 CP).

LUC appelle du jugement du Tribunal de police dans son ensemble. À l'ouverture des débats devant la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice le 12 juin 2015, LUC soulève à nouveau la question préjudicielle de la qualité de partie plaignante de NINON ; après avoir entendu les parties, les juges déclarent l'incident fondé et écartent NINON de la suite de la procédure. Dans le cadre d'une seconde question préjudicielle, LUC soutient que le Tribunal de police n'était pas habilité à lui infliger une privative de liberté de 2 ans et à révoquer son sursis relatif à la peine pécuniaire de 360 jours-amende, l'addition des deux sanctions dépassant la peine maximale que la juridiction de première instance pouvait prononcer ; OLIVIER s'élève contre l'argument, que les juges admettent néanmoins. Par décision lue dans son dispositif en audience publique et remise par écrit dans son intégralité à LUC et OLIVIER ce même 12 juin 2015 en fin de journée, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice annule le jugement de première instance et renvoie la cause au Tribunal de police. Ce prononcé, qui formalise également la dénégation du statut de partie plaignante à NINON, est communiqué à cette dernière par pli recommandé avec accusé de réception le 16 juin 2015.

* * * * *

La décision de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice peut-elle faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral par :

1. NINON ?

2. OLIVIER ?

Pour chacune des deux questions susmentionnées, examinez – dans l'ordre indiqué et en reproduisant leur numérotation – les conditions de recevabilité suivantes :

- a) genre de recours ;
- b) qualité pour recourir ;
- c) décision susceptible de recours ;
- d) moyen(s) à invoquer (abstraction faite du bien-fondé ou non) ;
- e) délai (durée et échéance) ;
- f) genre de motivation ;
- g) conclusions (genre et contenu).

* * * * *